

**DECISION N°2016-0238/ARCOP/ORAD**

sur recours de PPI.2S-SARL (lots 01 et 03) et de l'entreprise de l'excellence (lots 03 et 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°077/2016/FICOD/AGEM-D pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives et sanitaires dans la région de l'Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en dates des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2016 de PPI.2S SARL et de l'entreprise de l'excellence contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01, 03 et 05) ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Issaka DOUAMBA et Tewendé SANDWIDI, respectivement Directeur général de PPI.2S SARL et de l'entreprise de l'excellence ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gildas KABRE et Jonas BOUGMA, Chargés de projets de AGEM Développement ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Souleymane TRAORE, représentant de SAAT SA (lot 03) ; les autres entreprises, EIF (lot 01) et ECAT (lot 05) n'ayant pas répondu aux convocations qu'elles ont reçues ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°077/2016/FICOD/AGEM-D pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives et sanitaires dans la région de l'Est (lots 01, 03 et 05) ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice de communes de la région de l'Est financée par le fonds allemand (FICOD VI/KFW) dans le cadre des projets de développement des communes de FICOD ; qu'à cet effet, les procédures de commande publique sont soumises à l'avis de non-objection du bailleur de fonds ; que l'accord de financement n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis du bailleur de fonds ;

considérant que l'appel d'offres dont les résultats provisoires sont mis en cause, a fait l'objet de la procédure de l'avis de non-objection pour la validation de l'attribution des marchés ; qu'ainsi, dans un courrier en date du 06 mai 2016, Monsieur Abdoulaye ZONGO, Coordonnateur du FICOD, en tant que représentant du bailleur de fonds, a donné l'avis de non-objection aux résultats en autorisant leur publication ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître des recours de PPI.2S-SARL (lots 01 et 03) et de l'entreprise de l'excellence (lots 03 et 05) ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**